

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

pv/ib

N^{os} 1104787 et 1104788

Mme Annick LEFEUVRE et ASSOCIATION
DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vennéguès
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes

M. Bonneville
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 25 octobre 2013
Lecture du 29 novembre 2013

Vu I^o), la requête enregistrée sous le n^o1104787 le 12 décembre 2011, présentée par Mme Annick LEFEUVRE, demeurant Le Céleray au Grand Fougeray (35390), et par l'ASSOCIATION DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE, représentée par son président en exercice, par le cabinet Coudray, société d'avocats ;

Mme LEFEUVRE et l'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE demandent au Tribunal :

- d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté en date du 6 juillet 2011 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré à la société IEL Exploitation 6 un permis de construire pour l'installation de deux éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur un terrain situé au lieu-dit « La Lande du Haut Bout » sur le territoire de la commune du Grand-Fougeray, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

- de condamner l'Etat et la société IEL Exploitation 6 à verser chacun, d'une part à Mme LEFEUVRE, d'autre part à l'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE, la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- de mettre les dépens à la charge de l'Etat ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2012, présenté pour la société IEL Exploitation 6, par Me Gandet, avocat au barreau de Lille, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soient mis à la charge des requérantes les dépens et le versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 26 juillet 2012 fixant la clôture de l'instruction au 24 septembre 2012 ;

Vu le mémoire enregistré le 21 septembre 2012, présenté pour Mme LEFEUVRE et l'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE, qui concluent aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 octobre 2012, présenté pour la société IEL Exploitation 6, qui conclut aux mêmes fins que précédemment mais porte à 3 000 euros le montant de sa demande fondée sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2013, présenté par le préfet d'Ille-et-Vilaine, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des requérantes le versement d'une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2013, portant réouverture de l'instruction, et fixant la clôture de l'instruction au 3 juillet 2013 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 2 juillet 2013, présenté pour Mme LEFEUVRE et l'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE, qui persistent dans leurs conclusions antérieures ;

.....

Vu II°), la requête enregistrée sous le n°1104788 le 12 décembre 2011, présentée par Mme Annick LEFEUVRE, demeurant Le Céleray au Grand Fougeray (35390) et par l'ASSOCIATION DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE, représentée par son président en exercice, par le cabinet Coudray, société d'avocats ;

Mme LEFEUVRE et l'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE demandent au Tribunal :

- d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté en date du 6 juillet 2011 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré à la société IEL Exploitation 6 un permis de construire pour

l'installation de deux éoliennes sur un terrain situé au lieu-dit « La Lande du Haut Bout » sur le territoire de la commune de La Dominelais, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

- de condamner l'Etat et la société IEL Exploitation 6 à verser chacun, d'une part à Mme LEFEUVRE, d'autre part à l'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE, la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- de mettre les dépens à la charge de l'Etat ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2012, présenté pour la société IEL Exploitation 6, par Me Gandet, avocat au barreau de Lille, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soient mis à la charge des requérantes les dépens et le versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 26 juillet 2012 fixant la clôture de l'instruction au 24 septembre 2012 ;

Vu le mémoire enregistré le 21 septembre 2012, présenté pour Mme LEFEUVRE et l'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE, qui concluent aux mêmes fins que la requête ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 octobre 2012, présenté pour la société IEL Exploitation 6, qui conclut aux mêmes fins que précédemment mais porte à 3 000 euros le montant de sa demande fondée sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2013, présenté par le préfet d'Ille-et-Vilaine, qui conclut à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet, en tout état de cause à ce que soit mis à la charge des requérantes le versement d'une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2013, portant réouverture de l'instruction, et fixant la clôture de l'instruction au 3 juillet 2013 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 2 juillet 2013, présenté pour Mme LEFEUVRE et l'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE, qui persistent dans leurs conclusions antérieures ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées le 25 octobre 2013, présentée pour la société IEL Exploitation 6 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 novembre 2013, présentée par le préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 octobre 2013 :

- le rapport de M. Vennéguès ;

- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;

- et les observations de :

- Me Chatel, pour Mme LEFEUVRE et l'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE ;
- M. Rey, pour le préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Me Gandet, pour la société IEL Exploitation 6 ;

1. Considérant que la requête enregistrée sous le n° 1104787 et celle enregistrée sous le n°1104788, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par deux arrêtés en date du 6 juillet 2011, le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré à la société IEL Exploitation 6 deux permis de construire pour l'édification de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur des parcelles situées au lieu-dit « La Lande du Haut Bout » sur les territoires des communes du Grand-Fougeray et de La Dominelais ; que les requérants en demandent l'annulation ;

SUR LES FINS DE NON-RECEVOIR OPPOSÉES AUX REQUETES :

3. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que Mme LEFEUVRE est propriétaire d'un bien immobilier situé au lieu-dit « Le Céleray », à environ 650 mètres du site d'implantation du projet et depuis lequel les éoliennes en litiges, d'une hauteur de l'ordre de 140 mètres pales comprises, seront visibles ; que, dès lors, l'intéressée dispose d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les permis de construire attaqués ;

4. Considérant que l'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE, a notamment pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, de « *protéger l'environnement du pays de Grand Fougeray et des communes environnantes en Loire-Atlantique et Ile-et-Vilaine (...)* » et de « *préserver les espaces naturels, les paysages et le patrimoine à la frontière des départements d'Ile-et-Vilaine et de Loire-Atlantique* » ; que, compte tenu de la situation du terrain d'assiette du projet éolien en litige dans son champ d'action géographique et des atteintes susceptibles d'être portées par ce projet aux intérêts qu'elle défend, l'association requérante dispose également d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les permis de construire contestés ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que le dépôt de ses statuts en préfecture est intervenu le 15 juin 2009, antérieurement à l'affichage en mairie des demandes de la société pétitionnaire, conformément aux exigences de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dont les dispositions sont reprises à l'article R. 411-7 du code de justice administrative : « *En cas de (...) recours contentieux à l'encontre (...) d'un permis de construire (...) l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (...). L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt (...) du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que tant les recours gracieux que les recours contentieux ont été notifiés au préfet d'Ile-et-Vilaine ainsi qu'à la société IEL Exploitation par lettres recommandées avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la date à laquelle ils ont été déposés ; que, par suite, aucune fin de non-recevoir fondée sur les dispositions réglementaires précitées ne saurait être opposée aux requérants ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes sont recevables ;

SUR LES CONCLUSIONS À FIN D'ANNULATION :

8. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 553-2 du code de l'environnement alors en vigueur : « *I. - L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres est subordonnée à la réalisation préalable : / a) De l'étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code ; / b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.* » ; que l'article R. 122-3 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *(...) L'étude d'impact présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / 3° Les raisons pour lesquelles,*

notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; / 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; / 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter (...) » ;

9. Considérant, d'une part, que l'étude acoustique, à laquelle renvoie l'étude d'impact jointe aux demandes de permis de construire déposées par la société IEL Exploitation 6, en ce qui concerne l'évaluation des nuisances sonores engendrées par le projet, a été réalisée en excluant certaines plages horaires (20h-22h), pendant lesquelles les riverains du projet seront généralement présents à leur domicile, et ne comporte aucune mesure des niveaux de bruits résiduels prévisionnels du futur parc éolien pour des vitesses de vent inférieures à 5 mètres par seconde ; que l'étude d'impact était ainsi insuffisante pour apprécier le niveau sonore, même estimé, du fonctionnement des éoliennes sur la commodité du voisinage ;

10. Considérant, d'autre part, qu'alors que les éoliennes seront très visibles en raison de leur grande hauteur et de leur implantation prévue en haut de crête et que le service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Ille-et-Vilaine a émis un avis défavorable à leur implantation, il ressort des pièces des dossiers que l'étude d'impact comportait un volet paysager ne permettant pas à l'autorité préfectorale d'apprécier, en toute connaissance de cause, les effets du projet sur la protection des biens et du patrimoine culturel environnant, en particulier l'atteinte éventuelle à la perspective de la tour Duguesclin, monument classé depuis 1913, situé à environ 5 km du site d'implantation du parc éolien ;

11. Considérant que, ce faisant, l'étude d'impact n'a pas permis au public, dans le cadre de l'enquête, et au préfet d'Ille-et-Vilaine, d'apprécier les conséquences de l'implantation envisagée, notamment au regard des dispositions des articles R. 111-2 et R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

12. Considérant, en second lieu, qu'ainsi qu'il a déjà été dit au point 8, en vertu de l'article L. 553-2 du code de l'environnement en vigueur à la date des arrêtés attaqués, l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes dont la hauteur de mât dépasse 50 mètres est subordonnée à la réalisation préalable d'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ; qu'aux termes de l'article R. 123-22 du même code, alors en vigueur : « (...) *Le commissaire enquêteur (...) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération (...)* » ; qu'en application de ces dispositions, le commissaire enquêteur, qui n'est pas tenu de répondre à chacune des observations présentées au cours de l'enquête publique, doit indiquer au moins sommairement en donnant son propre avis, les raisons qui en déterminent le sens ;

13. Considérant qu'en l'espèce, si, dans son rapport, le commissaire enquêteur a relaté le déroulement de l'enquête et examiné les observations recueillies, il s'est borné, en guise de conclusions générales, à indiquer qu'il était favorable au projet litigieux « *après avoir*

longuement étudié les avantages et les contraintes proposés lors des demandes de permis de construire dans le cadre d'un projet de création d'un parc de quatre éoliennes, après avoir analysé l'ensemble des observations et étudié plus particulièrement certaines d'entre elles », sans préciser l'analyse des avantages et inconvénients du projet l'ayant conduit à se prononcer en sa faveur ; que, dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment motivées ;

14. Considérant qu'en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens des requêtes ne paraît, en l'état des dossiers soumis au Tribunal, de nature à entraîner l'annulation des arrêtés attaqués ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme LEFEUVRE et l'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE sont fondées à demander l'annulation des permis de construire délivrés le 6 juillet 2011 par le préfet d'Ille-et-Vilaine à la société IEL Exploitation 6 ;

SUR LES DEPENS :

16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...) »* ;

17. Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 70 euros que les requérants ont acquittée au titre des dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de Mme LEFEUVRE et l'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes que le préfet d'Ille-et-Vilaine et la société IEL Exploitation 6 demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les permis de construire délivrés le 6 juillet 2011 par le préfet d'Ille-et-Vilaine à la société IEL Exploitation 6 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Mme LEFEUVRE et l'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE la somme globale de 70 euros (soixante-dix euros) au titre des dépens constitués par la contribution à l'aide juridique.

Article 3 : L'Etat versera à Mme LEFEUVRE et l'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE la somme globale de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions respectivement présentées par le préfet d'Ille-et-Vilaine et la société IEL Exploitation 6 au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Annick LEFEUVRE, à l'ASSOCIATION DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT L'AIR LIBRE, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et à la société IEL Exploitation 6.

Copie du présent jugement sera adressée, pour information, au préfet d'Ille-et-Vilaine.

En application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, une copie sera transmise au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes.

Délibéré après l'audience du 25 octobre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président ;
M. Simon, premier conseiller ;
M. Vennégues, premier conseiller ;

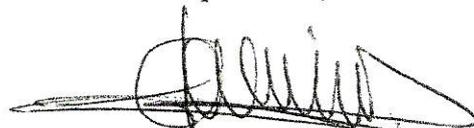
Lu en audience publique le 29 novembre 2013.

Le rapporteur,



P. VENNEGUES

Le président,



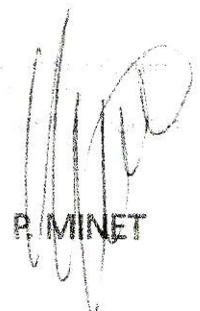
J.-H. GAZIO

Le greffier,



P. MINET

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce qui requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente de décision.



P. MINET